

CONVENTION DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF NATIONAL
RELATIF AUX SUSPENSIONS CONTRE HONDA CANADA

La présente convention (« **Convention de règlement** ») est conclue le _ mai 2014 entre Honda Canada Inc. (« **Honda** ») et la représentante des demandeurs dans l'affaire *Kathleen Thorpe c. Honda Canada Inc.* (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Q.B.G. n° 644 de 2009, Centre judiciaire de Regina) (le « **litige** »).

ATTENDU QUE :

- A. Honda exerce notamment l'activité de distribution d'automobiles;
- B. Kathleen Thorpe (la « **représentante des demandeurs** ») est la demanderesse désignée dans le litige, qui a été introduit sous forme de demande de certification de recours collectif sollicitant des dommages-intérêts au nom des propriétaires et des locataires de certaines Honda Civic;
- C. Le litige a été certifié comme recours collectif national en vertu de la *Loi sur les recours collectifs* (Saskatchewan);
- D. Honda, après avoir reçu l'autorisation d'appel, a interjeté appel contre l'ordonnance de certification dans le litige, appel qui n'a pas encore été entendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan;
- E. Honda nie toutes les allégations importantes figurant dans la déclaration, nie que les automobiles visées par le litige soient défectueuses de quelque façon, nie avoir commis toute faute et soutient qu'un recours collectif ne peut être dûment certifié aux fins du litige par opposition au règlement;
- F. La représentante des demandeurs a contribué à faire progresser le litige au nom du groupe visé par le règlement et, par l'entremise de son avocat, a effectué un examen préalable suffisant des faits et a circonscrit de façon exhaustive les questions de droit

pertinentes dans le litige;

- G. La représentante des demandeurs et Honda reconnaissent les incertitudes liées à l'issue du litige et sont conscientes de la probabilité qu'une issue définitive nécessite des années de procédures judiciaires et comporte des dépenses importantes;
- H. La représentante des demandeurs et son avocat estiment, à la lumière des coûts, des risques et des délais de la poursuite du litige, qu'un règlement immédiat suivant la présente Convention de règlement est dans l'intérêt du groupe visé par le règlement (au sens attribué à cette expression plus loin);
- I. La représentante des demandeurs et Honda, ainsi que leurs avocats, conviennent que le règlement prévu dans la présente Convention de règlement constitue un règlement juste, raisonnable et adéquat du litige qui est dans l'intérêt du groupe visé par le règlement;
- J. La représentante des demandeurs et Honda ont l'intention de régler l'ensemble des réclamations présentées ou susceptibles d'être présentées dans le litige par ou pour toutes les personnes comprises dans le groupe visé par le règlement, à l'exception des réclamations découlant de décès, de lésions corporelles ou de dommages à d'autres biens qu'un véhicule du groupe visé par le règlement et ses pneus;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent que le litige doit être réglé selon les conditions énoncées ci-après.

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente Convention de règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Le pluriel de ces termes définis comprend le singulier et vice-versa, selon le cas.

- 1.2 « **avis** » Le projet approuvé par la Cour de l'avis de règlement au groupe visé par le règlement, essentiellement sous la forme figurant à l'annexe « C ».
- 1.3 « **avocat de Honda** » Kanuka Thuringer LLP.
- 1.4 « **avocat du groupe** » Merchant Law Group LLP.
- 1.5 « **bulletin de service technique** » Le bulletin de service technique Honda VIII-10-07, daté du 26 novembre 2007, figurant à l'annexe « F ».
- 1.6 « **concessionnaire Honda autorisé** » Un concessionnaire automobile autorisé par Honda à vendre et entretenir des véhicules Honda au Canada.
- 1.7 « **Cour** » La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.
- 1.8 « **date de prise d'effet** » La première des dates suivantes :
- a) La date à laquelle le délai d'appel de l'ordonnance d'approbation définitive s'est écoulé sans qu'un appel ne soit formé;
 - b) La date à laquelle tous les appels de l'ordonnance d'approbation définitive ont été épuisés, sans autre possibilité d'appel, et l'ordonnance d'approbation définitive a été confirmée à tous égards importants.
- 1.9 « **date limite d'exclusion** » La date limite qui sera fixée par l'ordonnance d'approbation provisoire, conformément à l'article 10.4 des présentes.
- 1.10 « **date limite d'opposition** » La date limite qui sera fixée par l'ordonnance d'approbation provisoire, conformément à l'article 10.1 des présentes.

1.11 « **dépenses remboursables** » Le montant que le membre du groupe visé par le règlement a payé pour des pneus de remplacement par suite de l'usure des pneus remboursable, à l'exception des frais de main-d'œuvre, et le montant payé par le membre du groupe visé par le règlement pour le remplacement de bras de suspension avant la fin de la période de réclamation. Les dépenses remboursables ne visent pas les montants non étayés par une preuve de paiement, les montants déjà remboursés par Honda, y compris dans le cadre d'autres instances judiciaires, d'une garantie ou d'un geste de bonnes relations avec la clientèle, ni les montants déjà remboursés par un tiers, notamment en vertu d'une assurance ou d'un contrat de service de véhicule.

1.12 « **formulaire de réclamation** » Le formulaire joint à l'annexe « A ».

1.13 « **groupe visé par le règlement** » Toutes les personnes qui, pendant qu'elles résidaient ou étaient domiciliées au Canada, ont acheté ou loué un véhicule du groupe visé par le règlement au Canada et qui prétendent avoir subi des dommages par suite de l'usure irrégulière et prématurée des pneus par suite d'une défectuosité de la suspension arrière liée à la géométrie.

1.14 « **Honda** » Honda Canada Inc.

1.15 « **honoraires et dépenses de l'avocat du groupe** » La somme de 675 000,00 \$ (six cent soixante-quinze mille dollars), plus les taxes applicables.

1.16 « **litige** » L'affaire *Kathleen Thorpe c. Honda Canada Inc.* (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Q.B.G. n° 644 de 2009, Centre judiciaire de Regina).

1.17 « **membre du groupe visé par le règlement** » Une personne qui est membre du groupe visé par le règlement.

1.18 « **ordonnance d'approbation définitive** » L'ordonnance définitive de la Cour

approuvant la présente Convention de règlement, essentiellement sous la forme jointe à l'annexe « B ».

1.19 « **ordonnance d'approbation provisoire** » L'ordonnance de la Cour approuvant provisoirement le règlement et ordonnant qu'il en soit donné avis au groupe visé par le règlement, essentiellement sous la forme jointe à l'annexe « D ».

1.20 « **parties** » La représentante des demandeurs, en son nom et au nom du groupe visé par le règlement, et Honda.

1.21 « **période de réclamation** » La période pendant laquelle un membre du groupe visé par le règlement peut présenter un formulaire de réclamation à Honda en vertu du règlement, de la façon indiquée dans l'ordonnance d'approbation provisoire.

1.22 « **personnes libérées** » Honda Canada Inc.; ses sociétés mères, ses filiales et les membres de son groupe, notamment American Honda Motor Co., Inc., Honda Motor Co., Ltd., Honda North America, Inc., Honda of America Mfg., Inc., Honda R&D Co., Ltd., Honda R&D Americas, Inc., Honda Manufacturing of Alabama, LLC et Honda Engineering North America, Inc., et leurs sociétés mères, filiales, membres de leur groupe, divisions et fournisseurs respectifs; tous les concessionnaires et distributeurs Honda autorisés; ainsi que les dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, membres du groupe, sociétés mères, filiales, mandataires, fondés de pouvoir, fournisseurs, vendeurs, prédécesseurs, ayants cause, assureurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs, liquidateurs et cessionnaires antérieurs, actuels et futurs des personnes qui précèdent.

1.23 « **plan d'avis** » Le plan de diffusion de l'avis au groupe visé par le règlement décrit dans la présente Convention de règlement.

1.24 « **preuve de paiement** » La preuve écrite initialement fournie par une personne ou une entité autre que le membre du groupe visé par le règlement selon laquelle des dépenses remboursables ont été engagées par le membre du groupe visé par le règlement par suite de

l'usure des pneus remboursable ou du remplacement de bras de suspension. Cette preuve consiste en un ou plusieurs écrits contemporains, notamment les reçus, les factures et les ordres ou factures de réparation de tiers, lesquels, individuellement ou collectivement, prouvent l'existence de l'usure des pneus remboursable ou le remplacement de bras de suspension ainsi que le montant des dépenses remboursables. Les écrits contemporains qui reflètent des problèmes indiqués dans le bulletin de service technique, notamment « usure inégale ou rapide des pneus arrière », « un bruit de rugissement provenant de l'arrière », une « vibration en vitesse d'autoroute » ou des expressions similaires, suffisent pour établir l'usure diagonale ou du rebord intérieur.

1.25 « **réclamations abandonnées** » L'ensemble des réclamations, demandes, droits, obligations et causes d'action de quelque nature et description, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, échus ou non échus, conditionnels ou non conditionnels, déclarés ou non déclarés, ou fondés sur une théorie du droit ou de l'équité actuelle ou future, notamment le comportement négligent, frauduleux ou intentionnel, le manquement à une garantie implicite ou explicite, à un contrat ou à une obligation, à une loi ou à une règle, compte non tenu de la découverte postérieure ou de l'existence de faits différents ou additionnels, qu'un représentant des demandeurs ou un membre du groupe visé par le règlement a ou peut avoir contre les personnes libérées ou qui sont attribuables ou liés de quelque façon à de présumés problèmes de carrossage dans les véhicules du groupe visé par le règlement ou à l'usure prématurée, inégale ou irrégulière des pneus sur les véhicules du groupe visé par le règlement; toutefois, les réclamations abandonnées ne comprennent pas les réclamations pour cause de décès, de lésions corporelles ou de dommages à d'autres biens qu'un véhicule du groupe visé par le règlement et ses pneus. Les réclamations abandonnées comprennent les causes de réclamations dont le membre du groupe visé par le règlement ignore l'existence à la date de prise d'effet et qui auraient, si elles avaient été connues, influencé la décision de ce membre de ne pas s'opposer au règlement ou de ne pas s'exclure du groupe visé par le règlement. Sans nécessairement convenir que la renonciation qui précède constitue une « renonciation générale », à la date de prise d'effet, tous les membres du groupe visé par le règlement sont réputés avoir, et ont, par application de l'ordonnance d'approbation

définitive, renoncé expressément aux droits et avantages de toute disposition des lois du Canada ou d'une province ou territoire qui prévoit qu'une renonciation générale ne couvre pas les causes de réclamations dont une partie ne connaît pas ou ne soupçonne pas l'existence au moment où elle convient de la renonciation et qui auraient pu, si la partie les avait connues, influencer sa décision de consentir à la renonciation.

1.26 « **remboursement en argent** » Le remboursement aux membres du groupe visé par le règlement en vertu de l'alinéa 4.2b) ou de l'article 4.3 de la présente Convention de règlement.

1.27 « **remplacement de bras de suspension** » L'installation d'un ensemble de bras supérieurs de suspension arrière, le remplacement des pigeons boulonnés sur des plateaux ainsi qu'un alignement des quatre roues, effectué conformément au bulletin de service technique.

1.28 « **représentante des demandeurs** » Kathleen Thorpe.

1.29 « **usure des pneus remboursable** » L'usure diagonale ou du rebord intérieur des pneus des véhicules du groupe visé par le règlement à un kilométrage (et, si disponible, à une profondeur de rainure) suffisante aux fins du remboursement selon les problèmes relevés dans le bulletin de service technique et la grille de remboursement des pneus jointe aux présentes à l'annexe « E ». Le remboursement pour l'usure des pneus remboursable est conditionnel à ce que les pneus ne révèlent pas de signes de mauvaise utilisation. Les pneus mal utilisés ne sont pas visés par la Convention de règlement.

1.30 « **véhicule du groupe visé par le règlement** » Les Honda Civic des années modèles 2006 et 2007, à l'exception des SI et des Hybrid.

2. DÉNI DE FAUTE ET DE RESPONSABILITÉ

2.1 Honda nie les allégations factuelles importantes énoncées dans le litige, nie que

les véhicules du groupe visé par le règlement soient défectueux et soutient que l'ordonnance de certification accordée dans le litige devrait être annulée en appel, car le litige n'est pas admissible à la certification d'un recours collectif dans un contexte de certification de recours collectif contestée. Honda ajoute que le bulletin de service technique s'applique à un faible pourcentage des véhicules du groupe visé par le règlement et qu'il n'existe aucun problème ni aucune préoccupation de sécurité.

3. AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 L'avocat du groupe a fait enquête sur le droit et les faits. L'avocat du groupe et la représentante des demandeurs reconnaissent les dépenses et la durée des procédures qui seraient nécessaires pour la poursuite du litige jusqu'au procès et aux appels, ont tenu compte de l'incertitude de l'issue et des risques propres à toute instance judiciaire, particulièrement dans le cas d'actions complexes comme le litige, de même que des difficultés et des délais inhérents à des instances complexes, dont la difficulté éventuelle de faire maintenir la certification du recours collectif en appel, ainsi que les problèmes inhérents aux causes de réclamations alléguées dans le litige, leur preuve et les moyens de défense possibles. La représentante des demandeurs et l'avocat du groupe estiment que le règlement proposé confère des avantages importants au groupe visé par le règlement. En fonction de leur évaluation de tous ces facteurs, la représentante des demandeurs et l'avocat du groupe ont établi que le règlement est dans l'intérêt du groupe visé par le règlement. Des négociations de règlement indépendantes ont eu lieu entre l'avocat du groupe et l'avocat de Honda. Ces négociations ont donné lieu au présent règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

4. CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

4.1 En contrepartie de l'ordonnance d'approbation définitive et de la renonciation aux réclamations abandonnées, Honda prend les mesures suivantes :

4.2 Remplacement des bras de suspension et remboursement :

a) Pour les membres du groupe visé par le règlement qui sont actuellement

propriétaires ou locataires de véhicules du groupe visé par le règlement qui n'ont pas eu de remplacement des bras de suspension, Honda effectue le remplacement des bras de suspension sans frais à un concessionnaire Honda autorisé dans un délai raisonnable, après l'approbation de la réclamation du remplacement des bras de suspension, en fonction de la disponibilité des pièces nécessaires, de l'horaire de l'atelier de réparation et du personnel du concessionnaire Honda autorisé, dans la mesure où le membre du groupe visé par le règlement fournit la preuve au concessionnaire Honda autorisé que les pneus du véhicule du groupe visé par le règlement ont subi une usure des pneus remboursable. La preuve nécessite (1) une inspection à un concessionnaire Honda autorisé qui constate l'usure des pneus remboursable ou (2) une preuve de paiement établissant que les pneus du véhicule du groupe visé par le règlement ont été antérieurement remplacés en raison de l'usure des pneus remboursable. Pour être admissibles à cet avantage, les membres du groupe visé par le règlement doivent, pendant la période de réclamation, amener leur véhicule du groupe visé par le règlement à un concessionnaire Honda autorisé aux fins d'inspection ou fournir la preuve de paiement requise à un concessionnaire Honda autorisé.

- b) Pour les propriétaires et locataires actuels et antérieurs de véhicules du groupe visé par le règlement qui ont déjà défrayé le remplacement des bras de suspension, Honda remboursera les dépenses remboursables engagées par les membres du groupe visé par le règlement pour les pièces et la main-d'œuvre afférentes au remplacement des bras de suspension. Pour être admissibles au remboursement, les membres du groupe visé par le règlement doivent fournir une preuve de paiement et présenter un formulaire de réclamation de la façon décrite plus loin pendant la période de réclamation.

4.3 Remboursement relatif à l'usure des pneus remboursable : Les membres du groupe visé par le règlement qui ont déjà fait remplacer les pneus sur leur véhicule du groupe visé par le règlement en raison de l'usure des pneus remboursable peuvent présenter une

réclamation de remboursement proportionnel pour les dépenses remboursables relatives au remplacement des pneus conformément à l'annexe « E ». Pour être admissibles à ce remboursement proportionnel, les membres du groupe visé par le règlement doivent fournir une preuve de paiement et présenter un formulaire de réclamation valide pendant la période de réclamation. Honda effectue un remboursement proportionnel conformément à l'annexe « E ».

5. PAIEMENTS DE REMBOURSEMENT

5.1 Dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet, Honda, envoie les paiements prévus par l'alinéa 4.2*b*) et l'article 4.3 directement aux membres du groupe visé par le règlement qui respectent les critères d'admissibilité et présentent en temps voulu des formulaires de réclamation valides.

5.2 Pour être admissibles au paiement, les membres du groupe visé par le règlement doivent fournir les renseignements indiqués sur le formulaire de réclamation, notamment :

- a) leur nom et leur adresse postale;
- b) l'identification du véhicule du groupe visé par le règlement pour lequel une réclamation est faite, dont le numéro d'identification du véhicule, ainsi que les dates et preuve de propriété ou de location;
- c) le relevé de l'odomètre, en kilomètres, sur le véhicule du groupe visé par le règlement au moment du remplacement des bras de suspension pour lequel un remboursement est réclamé et au moment du remplacement des pneus pour lequel un remboursement est réclamé;
- d) la preuve de paiement des dépenses remboursables;
- e) l'attestation suivante : « Je déclare, sous peine de parjure, que les énoncés qui précèdent sont véridiques et exacts. Signé le (date) ».

5.3 Si Honda rejette une réclamation de remboursement en argent, le membre du groupe visé par le règlement peut solliciter un réexamen auprès de Honda conformément à l'article 9.4 de la présente Convention de règlement. Si Honda refuse une demande de

réexamen, le membre du groupe visé par le règlement peut en appeler du refus, conformément à l'article 9.5 des présentes.

6. EFFET SUR LES GARANTIES OU LES PROGRAMMES DE SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE ACTUELS

6.1 Rien dans la présente Convention de règlement ne doit être interprété comme rehaussant, diminuant ou autrement touchant une garantie explicite ou implicite, un devoir ou une obligation contractuelle de Honda relativement aux véhicules du groupe visé par le règlement, sauf en ce qui a trait à l'usure inégale des pneus, à la géométrie de la suspension et aux bras supérieurs de suspension arrière en cause dans le litige. Honda peut continuer d'appliquer une politique, un programme ou une procédure de satisfaction de la clientèle ou de bonne volonté et peut faire preuve de bonne volonté envers les membres du groupe visé par le règlement, au cas par cas, nonobstant qu'ils aient droit ou non à une mesure prévue par la Convention de règlement, sous réserve du fait que le règlement ne peut permettre la double indemnisation (c.-à-d., qu'un paiement, notamment de bonne volonté, réduira ou éliminera le droit d'obtenir l'avantage déjà fourni).

7. LIBÉRATION

7.1 À la date de prise d'effet, la représentante des demandeurs et les membres du groupe visé par le règlement libèrent les personnes libérées, et s'engagent à ne pas les poursuivre, concernant l'une ou l'autre des réclamations abandonnées. En ce qui concerne toutes les réclamations abandonnées, la représentante des demandeurs et les membres du groupe visé par le règlement renoncent expressément à ces réclamations dans toute la mesure permise par la loi. Les libérations énoncées dans la Convention de règlement s'appliquent même si la représentante des demandeurs ou les membres du groupe visé par le règlement découvrent par la suite des faits supplémentaires ou des faits différents de ceux qu'ils savent ou croient être véridiques. Les parties reconnaissent que la libération qui précède a été négociée et constitue un élément important de la Convention de règlement.

8. PLAN D'AVIS

8.1 Honda est responsable de la mise en œuvre du plan d'avis.

8.2 Honda dresse à partir de ses dossiers la liste des noms, des adresses postales et des adresses électroniques disponibles des propriétaires et locataires actuels et antérieurs de véhicules du groupe visé par le règlement.

8.3 Honda envoie l'avis, accompagné du formulaire de réclamation, par courrier ordinaire ou par courriel (au gré de Honda), à tous les membres du groupe visé par le règlement dont l'adresse est disponible.

8.4 Honda fournit l'avis et le formulaire de réclamation à tout membre du groupe visé par le règlement qui les demande.

8.5 Honda constitue et tient un site Web qui permet le téléchargement des documents relatifs au règlement (y compris l'avis et le formulaire de réclamation). La Convention de règlement doit aussi être affichée sur le site Web.

8.6 Honda indique dans l'avis un numéro de téléphone sans frais auquel seront affectés des opérateurs qui peuvent répondre aux questions et fournir des renseignements en anglais et en français au sujet de la procédure de réclamation aux membres du groupe visé par le règlement.

8.7 Au plus tard 10 jours avant la date de l'audience d'approbation définitive, Honda affiche un avis de la date et de l'heure de cette audience sur le site Web mentionné à l'article 8.5. Au plus tard 10 jours suivant la délivrance de l'ordonnance d'approbation définitive, Honda en affiche une copie sur le même site Web.

9. ADMINISTRATION ET PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

9.1 Les membres du groupe visé par le règlement qui estiment être admissibles à un remboursement en argent doivent envoyer le formulaire de réclamation et la preuve de paiement à Honda par courrier ordinaire, télécopieur ou courriel à l'adresse indiquée à l'article 9.4. Sur réception d'un formulaire de réclamation et d'une preuve de paiement, Honda examine les documents et confirme ou nie l'admissibilité au paiement du membre du groupe visé par le règlement.

9.2 Les formulaires de réclamation doivent tous être remis pendant la période de réclamation. Le membre du groupe visé par le règlement qui fait défaut de remettre un formulaire de réclamation ou d'amener son véhicule du groupe visé par le règlement ou sa preuve de paiement à un concessionnaire Honda autorisé conformément à l'alinéa 4.2a) avant l'expiration de la période de réclamation n'a pas droit à un remboursement en argent, au remplacement de bras de suspension ni à aucun autre paiement ou service en vertu de la Convention de règlement, mais est à tous égards lié par les conditions de la Convention de règlement, y compris la renonciation aux réclamations abandonnées.

9.3 Les réclamations de remboursement en argent qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans la Convention de règlement sont refusées. Les motifs de refus sont notamment le défaut de respecter les exigences applicables aux mesures prévues à l'alinéa 4.2b) et à l'article 4.3 de la présente Convention de règlement et le défaut de fournir une preuve de paiement valide ou tout autre renseignement demandé. Honda informe par écrit, par courrier ordinaire ou courriel, tout réclamant dont la réclamation a été refusée, en tout ou en partie, en lui indiquant les raisons du refus et en l'informant de son droit de solliciter le réexamen et de son droit d'appel conformément à l'article 5.3.

9.4 Le réclamant dont la réclamation de remboursement en argent a été refusée, en tout ou en partie, qui désire solliciter le réexamen de cette décision doit envoyer par la poste, par courriel ou par télécopie à Honda un avis et un énoncé des raisons indiquant les motifs pour lesquels il conteste le refus de Honda de même que les documents à l'appui à l'adresse suivante :

Honda Canada Inc.

180 Honda Blvd.
Markham (Ontario) L6C 0H9
Courriel : CivicTireWear@ch.honda.com
Télécopieur : (905) 888-4454
Aux soins de : Relations avec la clientèle, Règlement du recours collectif relatif
aux suspensions arrière des Civic

Toute demande de réexamen doit porter le cachet de la poste indiquant une date, ou être envoyée par courriel ou par télécopieur à Honda à une date, qui tombe dans les 30 jours de la date de la mise à la poste ou de l'envoi électronique au réclamant de la décision par Honda de refuser la réclamation. Toute demande de réexamen présentée après cette date limite est invalide. La décision de Honda est définitive sauf si le réclamant interjette appel contre le refus de la demande de réexamen auprès de Crawford Class Action Services aux fins de résolution conformément à l'article 9.5.

9.5 Le réclamant dont la demande de réexamen d'une réclamation de remboursement en argent a été refusée par Honda, en tout ou en partie, qui désire en appeler de cette décision doit envoyer par courrier, courriel ou télécopieur à Crawford Class Action Services un avis et un énoncé des raisons indiquant les motifs pour lesquels il conteste le refus par Honda de même que les documents à l'appui à l'adresse suivante :

Crawford Class Action Services
3-505, 133 Weber Street North
Waterloo (Ontario) N2J 3G9
Courriel : hondatireappeals@crowco.ca
Télécopieur : (888) 842-1332

L'appel doit porter le cachet de la poste indiquant une date, ou être envoyé par courriel ou télécopieur à une date, qui tombe dans les 30 jours de la date à laquelle Honda a envoyé par courrier ou par courriel au réclamant sa décision refusant la demande de réexamen. L'appel présenté après cette date limite est invalide. La décision rendue par Crawford Class Action Services est définitive et contraignante pour les deux parties. Honda paie les frais facturés par Crawford Class Action Services pour la résolution de l'appel. Les parties supportent les honoraires de leurs propres avocats (si elles décident de faire appel aux services d'un avocat) et les dépenses connexes.

9.6 Dans l'examen d'un appel en matière de réclamation de remboursement en argent, Crawford Class Action Services détermine si la réclamation donne droit à une mesure de redressement conformément aux conditions de la présente Convention de règlement. Les appels interjetés auprès de Crawford Class Action Services en vertu de la présente convention sont des appels sur dossier.

9.7 Honda n'est pas tenue d'effectuer un remboursement en argent aux membres admissibles du groupe visé par le règlement en vertu de la Convention de règlement avant que ne soit passée la date de prise d'effet.

9.8 Si le présent règlement n'est pas approuvé, ou si pour quelque raison la date de prise d'effet ne survient pas, aucun remplacement de bras de suspension, remboursement en argent ou autre paiement ou service n'est requis de Honda en vertu de la Convention de règlement.

9.9 Sur demande de l'avocat du groupe, et au plus à deux reprises pendant la période de réclamation, Honda lui fournit les renseignements dont elle dispose au sujet du nombre de réclamations présentées, du montant de chaque réclamation, de la valeur totale des réclamations approuvées au titre des dépenses remboursables ainsi que de l'état des décisions et des appels en matière de réclamations.

9.10 Au plus tard à la date prévue dans l'ordonnance d'approbation provisoire, Honda fournit à la Cour et à l'avocat du groupe un rapport final indiquant le nombre de réclamations présentées, le nombre de réclamations approuvées, le nombre de réclamations rejetées, le nombre et l'état définitif des appels, le nombre de réclamations de remplacement de bras de suspension approuvées ainsi que le montant des remboursements en argent à verser en vertu du règlement.

10. OPPOSITIONS ET DEMANDES D'EXCLUSION

10.1 Les parties conviennent de demander à la Cour d'obliger tout membre du

groupe visé par le règlement qui désire s'opposer au règlement à déposer une opposition auprès de la Cour et à en envoyer une copie par courrier, courriel ou télécopieur à l'avocat de Honda et à l'avocat du groupe. Les oppositions doivent être déposées auprès de la Cour et transmises au plus tard à la date limite d'opposition. Le membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose doit : a) indiquer son nom au complet, son adresse actuelle et son numéro de téléphone; b) indiquer la date d'acquisition et le numéro d'identification de son véhicule du groupe visé par le règlement; c) déclarer qu'il a examiné la définition du groupe visé par le règlement et comprend qu'il en est membre; d) expliquer les motifs juridiques et factuels de son opposition; e) fournir des copies de tout document qu'il veut faire examiner par la Cour; f) fournir la liste des autres oppositions qu'il a présentées contre tout règlement en matière de recours collectif soumis à tout tribunal du Canada au cours des cinq dernières années. Si le membre du groupe visé par le règlement ne s'est pas opposé à un autre règlement de recours collectif au Canada au cours des cinq dernières années, il doit le déclarer dans l'opposition. Les oppositions doivent être déposées auprès de la Cour et transmises, par courriel ou télécopieur, à :

L'avocat de Honda à :

Kanuka Thuringer LLP
1400-2500 Victoria Ave
Regina (Saskatchewan) S4P 3X2
Aux soins de : James S. Ehmann, c.a./Keith D. Kilback
jehmann@ktllp.ca / kkilback@ktllp.ca
Télécopieur : (306) 359-0590

Et à l'avocat du groupe à :

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
Aux soins de : E.F. Anthony Merchant, c.a./Casey R. Churko
emerchant@merchantlaw.com / cchurko@merchantlaw.com
Télécopieur : (306) 522-3299

10.2 Sous réserve de l'approbation de la Cour, le membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose peut comparaître, en personne ou par l'entremise d'un avocat, à l'audience d'approbation définitive (mentionnée à l'article 11) afin d'expliquer les motifs pour

lesquels le règlement proposé ne devrait pas être approuvé ni être considéré juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe visé par le règlement ou afin de s'opposer à toute demande d'octroi des honoraires et dépenses de l'avocat du groupe. Au plus tard à la date limite d'opposition, le membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose doit déposer auprès du registraire local de la Cour à Regina, en Saskatchewan, et transmettre, par courriel ou télécopieur (à l'adresse électronique ou de télécopieur indiquée à l'article 10.1 des présentes), à l'avocat du groupe et à l'avocat de Honda un avis d'intention de comparaître à l'audience d'approbation définitive. L'avis d'intention de comparaître doit comprendre les copies des documents, pièces et autres éléments de preuve que le membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose (ou l'avocat du membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose) présentera à la Cour lors de l'audience d'approbation définitive. Le membre du groupe visé par le règlement qui ne fournit pas d'avis d'intention de comparaître conformément aux échéances et aux autres spécifications indiquées dans la Convention de règlement et dans l'avis ou qui n'a pas déposé d'opposition conformément aux échéances et aux spécifications indiquées dans la Convention de règlement et dans l'avis peut être réputé avoir renoncé à s'opposer au règlement.

10.3 Le dépôt d'une opposition permet à l'avocat du groupe ou à l'avocat de Honda d'interroger sous serment le membre du groupe qui s'oppose, sous forme d'interrogatoire préalable ou d'interrogatoire utilisé par la cour supérieure de la province où réside le membre du groupe, au moment et au lieu convenus, et d'obtenir des éléments de preuve pertinents pour l'opposition. Le défaut par l'opposant de se soumettre à l'interrogatoire préalable ou à l'interrogatoire peut entraîner la radiation de l'opposition par la Cour. La Cour peut adjuger les dépens afférents à cet interrogatoire ou à cet interrogatoire préalable contre l'opposant ou son avocat si elle estime que l'opposition est frivole ou faite à une fin illégitime.

10.4 Les membres du groupe visé par le règlement peuvent s'exclure du règlement et renoncer à leur droit à tout avantage en vertu de la Convention de règlement. Les membres du groupe visé par le règlement qui s'excluent ne renoncent pas à leurs réclamations. Le membre du groupe visé par le règlement qui désire s'exclure doit déposer auprès du registraire local de la Cour à Regina, en Saskatchewan, et envoyer à l'avocat de Honda à l'adresse indiquée à l'article 10.1, une lettre, portant le cachet de la poste indiquant une date, ou envoyée par

courriel ou télécopieur à une date, tombant au plus tard à la date limite d'exclusion, qui contient : a) son nom, son adresse actuelle et son numéro de téléphone; b) le lieu et la date approximative de l'acquisition et du numéro d'identification du véhicule relativement à son véhicule du groupe visé par le règlement; c) un énoncé communiquant clairement qu'il choisit de s'exclure du groupe visé par le règlement, qu'il ne veut pas être membre du groupe visé par le règlement et qu'il décide que le jugement inscrit en vertu du règlement ne s'appliquera pas à lui. Les membres du groupe visé par le règlement qui font défaut de déposer et de transmettre en temps voulu une demande d'exclusion valide sont liés par la Convention de règlement.

10.5 Le membre du groupe visé par le règlement qui dépose et transmet en temps voulu une demande d'exclusion ne peut s'opposer au règlement et est réputé avoir renoncé aux droits et avantages que lui confère la Convention de règlement. Le membre du groupe visé par le règlement qui dépose un formulaire de réclamation et qui demande également de s'exclure du règlement continue de faire partie du groupe visé par le règlement et la demande d'exclusion est nulle. Le membre du groupe visé par le règlement qui s'exclut du règlement et dépose une action distincte fondée sur les mêmes faits ou sur des faits similaires, auprès de tout tribunal, et qui soumet également un formulaire de réclamation est réputé s'être exclu du règlement nonobstant l'issue de l'action distincte.

10.6 Au plus tard 21 jours après la date limite de la présentation des demandes d'exclusion, Honda doit fournir sur demande à l'avocat du groupe la liste complète de ceux qui se sont exclus de même que des copies des demandes d'exclusion.

11. AUDIENCE D'APPROBATION DÉFINITIVE

11.1 Sans délai après la signature de la Convention de règlement, l'avocat du groupe la soumet à la Cour et demande à la Cour de rendre l'ordonnance d'approbation provisoire approuvant provisoirement le projet de règlement et le plan d'avis. L'audience d'approbation définitive doit être fixée à un moment qui donne suffisamment de temps pour le dépôt des demandes d'exclusion et d'opposition (et pour les réponses aux oppositions) et doit porter sur la question de l'approbation définitive du règlement, notamment la somme à payer pour les

honoraires et dépenses de l'avocat du groupe.

12. HONORAIRES ET DÉPENSES DE L'AVOCAT DU GROUPE

12.1 Conditionnellement à ce que la Cour donne son approbation dans l'ordonnance d'approbation définitive, Honda convient de payer les honoraires et dépenses de l'avocat du groupe à l'avocat du groupe conformément aux conditions de la présente Convention de règlement.

12.2 Dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet, ou dans les 30 jours après la résolution complète de tous les appels relatifs aux honoraires et dépenses de l'avocat du groupe, selon la date la plus tardive, Honda doit payer, par virement électronique au compte bancaire indiqué par l'avocat du groupe, les honoraires et dépenses de l'avocat du groupe.

12.3 Le virement électronique constitue le règlement complet et final de l'obligation par Honda de payer les sommes dues à quiconque, notamment les avocats et les cabinets d'avocats, au titre des honoraires, des déboursés, des dépenses, des intérêts et des coûts du litige engagés par un étudiant en droit, un avocat, un cabinet d'avocats ou une autre personne au nom de la représentante des demandeurs ou d'un membre du groupe visé par le règlement. Au paiement des honoraires et dépenses de l'avocat du groupe à l'avocat du groupe, ce dernier libère toutes les personnes libérées de l'ensemble des réclamations attribuables au litige, à l'approbation du règlement et au paiement des honoraires et dépenses de l'avocat du groupe.

12.4 Les honoraires et dépenses de l'avocat du groupe s'ajoutent aux avantages fournis directement au groupe visé par le règlement et n'ont aucun effet sur ces avantages.

13. INDEMNITÉ DE LA REPRÉSENTANTE DES DEMANDEURS

13.1 Dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet, si cette dernière survient, la représentante des demandeurs doit transférer de façon absolue à Honda, en franchise de toute sûreté, ses droits, titres de propriété et intérêts à l'égard de son automobile Honda Civic,

mentionnée dans la déclaration figurant aux présentes. Dans les 14 jours de la remise par l'avocat du groupe à l'avocat de Honda d'un acte de vente dûment signé concernant le véhicule en question à Honda, dans la mesure où le véhicule n'est grevé d'aucune sûreté, Honda doit payer à la représentante des demandeurs, en remettant à l'avocat du groupe, la somme globale de 10 000,00 \$. Les parties conviennent que cette somme constitue une prime par rapport à la valeur marchande du véhicule à la date à laquelle Honda en a pris possession et que tout excédent par rapport à la valeur marchande courante constitue des honoraires de la représentante des demandeurs.

14. CONDITIONS APPLICABLES À LA DATE DE PRISE D'EFFET; EFFET DE LA RÉSILIATION

14.1 Si la Cour n'approuve définitivement la Convention de règlement ou si le règlement est résilié ou ne prend pas effet conformément aux conditions de la Convention de règlement, les parties et les membres du groupe visé par le règlement sont remises dans l'état dans le litige où ils se trouvaient à la date de la Convention de règlement. Dans un tel cas, les conditions et dispositions de la Convention de règlement cessent d'avoir effet et ne peuvent être utilisées dans le cadre du litige ou de toute autre instance à toute fin, et le jugement ou l'ordonnance rendu par la Cour conformément aux conditions de la Convention de règlement est considéré nul. Nulle ordonnance de la Cour ou d'un tribunal d'appel relativement aux honoraires et dépenses de l'avocat du groupe ne constitue un motif de résiliation de la Convention de règlement. De plus, Honda peut se retirer de la présente Convention de règlement et la résilier et rendre nuls le règlement et la Convention de règlement si le nombre total de personnes qui s'excluent est supérieur à 5 pour cent du groupe visé par le règlement.

15. OBLIGATION DE MOYENS

15.1 Les parties et leurs avocats conviennent de collaborer les uns avec les autres et de faire de leur mieux pour mettre en œuvre le règlement, notamment en s'entendant, et en apposant leur signature, rapidement sur tous les documents raisonnablement nécessaires pour l'obtention de l'approbation provisoire et définitive du règlement et pour l'exécution des

conditions de la Convention de règlement.

16. RÈGLEMENT NATIONAL

16.1 Les parties et leurs avocats conviennent que la présente Convention de règlement vise la réalisation d'un règlement national définitif et contraignant du litige et des réclamations des membres du groupe visé par le règlement partout au Canada. L'avocat du groupe et la représentante des demandeurs conviennent que si la validité du règlement, de la présente Convention de règlement, de l'ordonnance d'approbation définitive ou de toute autre ordonnance de la Cour rendue relativement au litige ou à ce règlement est contestée par quiconque devant tout tribunal au Canada, nonobstant les motifs de cette contestation, ils appuieront Honda dans ses efforts de faire confirmer la validité du règlement et fourniront à leurs frais une aide raisonnable à Honda en ce sens, notamment, sur demande raisonnable de Honda, en témoignant et en présentant officiellement des observations à la cour.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 L'administration de la Convention de règlement relève du pouvoir de la Cour. La Cour conserve compétence pour protéger, préserver et mettre en œuvre les conditions de la Convention de règlement. Dans le cadre de l'approbation provisoire du règlement, les parties demanderont à la Cour d'interdire provisoirement aux membres du groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui se sont exclus du règlement, d'intenter ou de poursuivre toute action contre les personnes libérées relativement à toute réclamation abandonnée suivant la compétence de la Cour de mettre en œuvre et d'exécuter le règlement, et dans le cadre de l'approbation définitive du règlement, les parties demanderont à la Cour d'interdire de façon permanente à tous les membres du groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui se sont exclus du règlement, d'introduire une action contre les personnes libérées relativement à toute réclamation abandonnée.

17.2 Les parties veulent que le règlement constitue une résolution définitive et complète de tous les différends entre elles à l'égard du litige. Le règlement constitue une transaction concernant toutes les réclamations contestées de même que les réclamations qui pourraient être avancées dans le litige et n'est pas réputé être une admission par Honda du

bien-fondé d'une réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le litige.

17.3 La Convention de règlement, le règlement, les actes accomplis et les documents signés en vertu ou en exécution de la Convention de règlement et du règlement ne constituent pas une admission ou une preuve du bien-fondé d'une réclamation abandonnée et de la faute ou de la responsabilité d'une personne libérée ni ne constitue une admission ou la preuve d'une faute ou d'une omission d'une personne libérée dans toute instance. Toute personne libérée peut déposer la Convention de règlement ou l'ordonnance d'approbation définitive à l'appui d'un moyen de défense et d'une demande reconventionnelle, notamment ceux qui sont fondés sur le principe de la chose jugée, la préclusion accessoire, la libération, l'interdiction ou la réduction par jugement, l'abus de procédure ou toute autre théorie de préclusion pour même cause d'action ou de préclusion pour même question en litige. Rien dans la Convention de règlement ne libère un membre du groupe visé par le règlement des dettes dues à une entité de Honda pour toute raison.

17.4 Les conventions conclues et les ordonnances rendues pendant le litige relativement à la confidentialité de l'information continuent de s'appliquer après l'extinction de la Convention de règlement.

17.5 Les annexes de la Convention de règlement constituent des éléments intégraux importants de la convention et y sont intégrés par renvoi.

17.6 La Convention de règlement peut être modifiée seulement par un écrit signé par ou pour toutes les parties ou leurs ayants cause respectifs.

17.7 La Convention de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les parties, et aucune autre déclaration, garantie et incitation n'a été faite, donnée ou présentée à une partie relativement à la Convention de règlement.

17.8 Chacune des personnes signant la Convention de règlement au nom d'une partie déclare et garantit avoir le pouvoir de le faire.

17.9 La Convention de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires.

17.10 La Convention de règlement lie et avantage les prédécesseurs, les ayants cause et les cessionnaires des parties.

17.11 Honda doit payer toutes les dépenses afférentes à l'administration de la Convention de règlement, notamment le coût du plan d'avis et le coût de la distribution et de l'administration des avantages conférés par la Convention de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

17.12 Sauf disposition contraire de la Convention de règlement, les parties supportent les honoraires et frais de leurs propres avocats. Honda ne saurait être tenue responsable des impôts que doivent payer l'avocat du groupe, la représentante des demandeurs, les membres du groupe visé par le règlement et les tiers par suite de la réception des avantages du règlement.

17.13 Aucune des parties n'est réputée avoir rédigé la Convention de règlement aux fins de l'interprétation de ses dispositions. Le texte de tous les éléments de la Convention de règlement doit être interprété selon son juste sens, et non de façon favorable ou défavorable à une partie au motif qu'elle en serait le rédacteur.

17.14 Les parties doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques au sujet du règlement, ce qui comprend notamment toute déclaration de la part de leurs avocats sur leurs sites Web ou par d'autres moyens, l'avocat du groupe étant cependant autorisé à afficher un avis neutre (sous réserve de l'examen et de l'approbation préalables de Honda, approbation qui ne peut pas être refusée de façon déraisonnable) sur son site Web indiquant qu'un règlement a été conclu et accompagné d'un hyperlien au site Web du règlement. Les parties ne font que les déclarations publiques approuvées conjointement concernant le règlement.

EN FOI DE QUOI, Honda et la représentante des demandeurs ont signé la présente convention à la date figurant au début de celle-ci.

HONDA CANADA INC.

(c.s.)

Par : _____

Nom :

Titre :

KATHLEEN THORPE

En son nom et en qualité de représentante
des demandeurs au nom du groupe visé
par le règlement

DM 914954 v16

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR USURE INÉGALE OU RAPIDE DES
PNEUS ARRIÈRE
HONDA CIVIC 2006 ET 2007 (À L'EXCLUSION DES SI ET DES HYBRID)**

Nom/adresse :

Prénom

Nom de famille

Adresse

Ville

Province

Code postal

Veillez indiquer les renseignements ci-après pour que nous puissions communiquer avec vous si nécessaire ou vous informer de l'état de votre réclamation :

Téléphone le jour _____ Téléphone le soir _____
Téléphone cellulaire _____ Courriel _____

Instructions relatives au formulaire de réclamation

Votre formulaire de réclamation doit être envoyé à Honda à l'adresse figurant à la page 2 du présent formulaire et reçu au plus tard le 31 mai 2014.

1. Tous les membres du groupe visé par le règlement qui réclament le remboursement des dépenses afférentes au remplacement de bras de suspension et/ou au remplacement de pneus doivent remplir la **partie un** du présent formulaire. Il n'est pas nécessaire que vous remplissiez un formulaire de réclamation si vous êtes actuellement propriétaire ou locataire d'un véhicule du groupe visé par le règlement et sollicitez seulement le remplacement de bras de suspension.
2. Les membres du groupe visé par le règlement **qui ont déjà payé pour le remplacement de bras de suspension** peuvent présenter une réclamation de remboursement en remplissant la **partie deux** du présent formulaire.
3. Les membres du groupe visé par le règlement **qui ont fait remplacer leurs pneus en raison de l'usure des pneus remboursable** peuvent présenter une réclamation de remboursement proportionnelle des dépenses remboursables engagées pour le remplacement des pneus, à l'exception des frais de main-d'œuvre, en remplissant la **partie trois** du présent formulaire.
4. Les membres du groupe visé par le règlement **qui sont actuellement propriétaires ou locataires d'un véhicule du groupe visé par le règlement et qui n'ont PAS bénéficié du remplacement de bras de suspension** pourraient être admissibles au remplacement de bras de suspension sans frais à un concessionnaire Honda autorisé. Pour être admissible, vous devez (1) fournir la preuve que vos pneus ont subi une usure des pneus

remboursable et (2) présenter votre preuve d'usure des pneus remboursable à un concessionnaire Honda autorisé au plus tard le ● 2014. La preuve nécessite l'inspection à un concessionnaire Honda autorisé qui constate l'usure des pneus remboursable ou une preuve de paiement établissant l'usure des pneus remboursable. Si vous estimez être admissible au remplacement de bras de suspension, veuillez communiquer avec votre concessionnaire Honda autorisé.

PARTIE UN – RENSEIGNEMENTS SUR LE VÉHICULE DU RÉCLAMANT

1. Êtes-vous maintenant ou avez-vous été par le passé propriétaire ou locataire d'une Honda Civic 2006 – 2007 (à l'exception des Si et des Hybrid)?

Non

Oui Année _____ Modèle _____

Numéro d'identification du véhicule :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2. Si vous avez répondu « oui » à la question 1 :

- Si vous êtes actuellement propriétaire ou locataire de votre Civic, joignez une copie de l'immatriculation de votre véhicule actuel.
- Si vous avez déjà été propriétaire ou locataire de votre Civic, joignez une copie de votre acte de vente ou de location, selon le cas.

3. Avez-vous payé pour le remplacement de bras de suspension OU de pneus en raison de l'usure inégale ou rapide des pneus?

Non

Oui

Si vous avez répondu « NON » à la question 1 OU à la question 3, vous ne pouvez pas présenter un formulaire de réclamation.

Vous devez présenter le présent formulaire de réclamation à Honda à :

Honda Canada Inc.

180 Honda Blvd.

Markham (Ontario) L6C 0H9

Courriel : CivicTireWear@ch.honda.com

Télécopieur : (905) 888-4454

Aux soins de : Relations avec la clientèle, Règlement du recours collectif relatif aux suspensions arrière des Civic

PARTIE DEUX – REMBOURSEMENT POUR LE REMPLACEMENT DE BRAS DE SUSPENSION

Si vous présentez une réclamation de remboursement des dépenses remboursables pour le remplacement de bras de suspension, veuillez cocher cette case et fournir les renseignements suivants :

DATE DU RELEVÉ DE L'ODOMÈTRE ET RELEVÉ DE L'ODOMÈTRE (en kilomètres) AU MOMENT DU REMPLACEMENT	MONTANT PAYÉ POUR LE REMPLACEMENT DE BRAS DE SUSPENSION
____ / ____ / _____ Relevé de l'odomètre : _____	____ , ____ \$

Joignez un reçu original (ou d'autres documents originaux à l'appui) pour les pièces et la main-d'œuvre que vous avez payées pour le remplacement de bras de suspension. Les documents que vous fournissez doivent confirmer tout ce qui suit :

- la date à laquelle le remplacement a été effectué et le relevé de l'odomètre du véhicule au moment du remplacement;
- le montant payé pour le remplacement de bras de suspension;
- les renseignements indiquant que les pneus arrière de votre véhicule ont subi une usure diagonale ou du rebord intérieur reflétant les problèmes indiqués dans le bulletin de service technique et décrits dans l'avis au groupe visé par le règlement.

Sont acceptables un ou plusieurs documents produits au moment du remplacement, notamment les reçus, les factures et les ordres ou factures de réparation de tiers qui, individuellement ou collectivement, établissent que vous avez fait remplacer des pneus ou des bras de suspension en raison de l'usure des pneus remboursable. La mention dans les documents que vous fournissez de problèmes reflétant les problèmes indiqués dans le bulletin de service technique, y compris « usure inégale ou rapide des pneus arrière », « un bruit de rugissement provenant de l'arrière », une « vibration en vitesse d'autoroute » ou des expressions similaires, suffit pour établir que les remplacements pour lesquels vous réclamez un remboursement ont été causés par l'usure des pneus remboursable.

Conservez pour vos dossiers une copie des documents que vous fournissez. Les documents NE seront PAS retournés.

PARTIE TROIS – REMBOURSEMENT PROPORTIONNEL POUR LE REMPLACEMENT DE PNEUS

- Si vous présentez une réclamation de remboursement proportionnel de dépenses remboursables pour l'achat de pneus de remplacement en raison de l'usure des pneus remboursable, veuillez cocher cette case et fournir les renseignements suivants :**

DATE DE L'ACHAT DE PNEUS DE REMPLACEMENT ET RELEVÉ DE L'ODOMÈTRE (en kilomètres) AU MOMENT DE L'ACHAT	MONTANT PAYÉ POUR LES PNEUS DE REMPLACEMENT *	PROFONDEUR DE RAINURE DES PNEUS AU MOMENT DU REMPLACEMENT (indiquer ce qui s'applique)	MESURE DE LA PROFONDEUR DE RAINURE
Date : ___ / ___ / _____ Relevé de l'odomètre : _____	Pièce : _____ \$ * Seulement inclure le coût des pneus de remplacement. Les frais de main-d'œuvre liés au remplacement des pneus NE sont PAS couverts et NE sont PAS remboursables.	AV GAUCHE : _____ AV DROIT : _____ AR GAUCHE : _____ AR DROIT : _____	<input type="checkbox"/>
Date : ___ / ___ / _____ Relevé de l'odomètre : _____	Pièce : _____ \$	AV GAUCHE : _____ AV DROIT : _____ AR GAUCHE : _____ AR DROIT : _____	<input type="checkbox"/>

Joignez un reçu original (ou d'autres documents originaux à l'appui) pour les pneus de remplacement achetés en raison de l'usure des pneus remboursable. Les documents que vous fournissez doivent confirmer tout ce qui suit :

- la date à laquelle vos pneus de remplacement ont été achetés et le relevé de l'odomètre du véhicule au moment de l'achat;
- le montant payé pour les pneus de remplacement;
- les renseignements indiquant que les pneus que vous avez fait remplacer ont subi une usure diagonale ou du rebord intérieur reflétant les problèmes indiqués dans le bulletin de service technique et décrits dans l'avis au groupe visé par le règlement;
- la profondeur de rainure du pneu qui a été remplacé (si disponible).

Sont acceptables un ou plusieurs documents produits au moment du remplacement, notamment les reçus, les factures et les ordres ou factures de réparation de tiers qui, individuellement ou collectivement, établissent que vous avez fait remplacer des pneus ou des bras de suspension en raison de l'usure des pneus remboursable. La mention dans les documents que vous fournissez de problèmes reflétant les problèmes indiqués dans le bulletin de service technique, y compris « usure inégale ou rapide des pneus arrière », « un bruit de rugissement provenant de l'arrière », une « vibration en vitesse d'autoroute » ou des expressions similaires, suffit pour établir que les

remplacements pour lesquels pour réclamez un remboursement ont été causés par l'usure des pneus remboursable.

Conservez pour vos dossiers une copie des documents que vous fournissez. Les documents NE seront PAS retournés.

Si vous avez fait remplacer vos pneus à plus de deux reprises, veuillez remplir et joindre une autre copie de la partie trois du présent formulaire de réclamation, accompagnée des documents requis, pour chaque occasion à laquelle vous avez fait remplacer vos pneus en raison de l'usure des pneus remboursable.

PARTIE QUATRE – ATTESTATION

Signez et datez cette attestation :

Je déclare, sous peine de parjure, que les renseignements que j'ai fournis sur ce formulaire sont véridiques et exacts.

Signature du propriétaire/locataire

__ __ / __ __ / __ __ __ __
Date

Signature du copropriétaire/colocataire

__ __ / __ __ / __ __ __ __
Date

Pour obtenir de l'aide afin de remplir le présent formulaire ou des réponses à vos questions, vous pouvez consulter l'avis, appeler Honda au 1-800-667-6784 ou visiter le site www.controlarmsettlement.ca.

ANNEXE « B »

NUMÉRO DU DOSSIER

DE LA COUR

Q.B.G. N^o 644 DE 2009

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE

REGINA

REPRÉSENTANTE DES
DEMANDEURS

KATHLEEN THORPE

DÉFENDERESSE

HONDA CANADA INC.

Sceau du greffier

ORDONNANCE ET JUGEMENT D'APPROBATION DÉFINITIF [PROPOSÉE]

Devant l'honorable juge Popescul en cabinet le ● 2014.

Sur demande de James S. Ehmann, c.r., et de Keith D. Kilback, avocats de la défenderesse, Honda Canada Inc. (« Honda Canada »), après avoir entendu E.F. Anthony Merchant, c.r., et Casey R. Churko, avocats de la représentante des demandeurs, Kathleen Thorpe, et après avoir lu l'affidavit de ● et la Convention de règlement datée du ● 2014 intervenue entre la représentante des demandeurs et Honda Canada, tous déposés :

La Cour ordonne ce qui suit :

1. La Convention de règlement jointe à l'appendice « A » de l'ordonnance d'approbation provisoire datée du ● 2014, y compris ses annexes (la « Convention de règlement »), ainsi que le règlement qui y est prévu, sont approuvés définitivement au motif qu'ils sont justes, raisonnables et adéquats et qu'ils sont dans l'intérêt du groupe visé par le règlement.
2. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas opposés au règlement ni à toute demande d'octroi des honoraires et dépenses de l'avocat du groupe conformément aux conditions de la Convention de règlement et à l'ordonnance d'approbation provisoire sont réputés avoir renoncé à s'y opposer et sont liés par les conditions de la Convention de règlement ainsi que par la présente ordonnance et jugement définitive.

3. Les honoraires et dépenses de l'avocat du groupe sont approuvés au montant de 675 000 \$, plus les taxes applicables.
4. Le paiement à la représentante des demandeurs au montant de 10 000 \$ conformément à l'article 13.1 de la Convention de règlement est approuvé.
5. À la date de prise d'effet :
 - a) le recours collectif de même que les réclamations de la représentante des demandeurs et des membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus du présent règlement conformément aux conditions de la Convention de règlement et à l'ordonnance d'approbation provisoire sont rejetés;
 - b) il est interdit de façon permanente à la représentante des demandeurs et aux membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus du présent règlement conformément aux conditions de la Convention de règlement et à l'ordonnance d'approbation provisoire d'introduire ou de poursuivre une action contre les personnes libérées relativement à l'une des réclamations abandonnées;
 - c) la représentante des demandeurs et les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus du présent règlement conformément aux conditions de la Convention de règlement et à l'ordonnance d'approbation provisoire sont réputés avoir, et par application du présent jugement ont, libéré les personnes libérées et se sont engagés à ne pas les poursuivre concernant toute réclamation abandonnée conformément à l'article 7.1 de la Convention de règlement.
6. Une partie peut solliciter auprès de la Cour une ordonnance confirmant la survenance ou non de la date de prise d'effet.
7. Si le règlement est résilié ou ne prend pas effet conformément aux conditions de la Convention de règlement, la présente ordonnance et jugement est nulle conformément à la Convention de règlement.

8. Honda Canada doit donner avis de la présente ordonnance au groupe visé par le règlement en l'affichant sur le site Web établi en vertu de l'article 8.5 de la Convention de règlement.
9. En sus des termes définis dans la présente ordonnance, la Cour intègre les définitions figurant dans la Convention de règlement pour l'application de la présente ordonnance et jugement.

Greffier en cabinet

COORDONNÉES ET ADRESSE DE SIGNIFICATION

KANUKA THURINGER LLP
Barristers and Solicitors
1400 - 2500, Victoria Ave
Regina (Saskatchewan)
S4P 3X2

Adresse de signification : Voir l'adresse susmentionnée

Téléphone : (306) 525-7200

Télécopieur : (306) 359-0590

Avocats en charge du dossier : James S. Ehmann, c.r./Keith D. Kilback

29513-0002/kl
DM 972389 v3

RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX SUSPENSIONS CONTRE HONDA CANADA**AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

Le présent avis a trait à un recours collectif certifié dans l'affaire *Kathleen Thorpe c. Honda Canada Inc.*, Q.B.G. n° 644 de 2009, à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

SI VOUS ÊTES OU AVEZ ÉTÉ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE D'UNE HONDA CIVIC DE L'ANNÉE MODÈLE 2006 OU 2007 (À L'EXCEPTION DES SI ET DES HYBRID), VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQUE PEU IMPORTE OÙ VOUS RÉSIDEZ AU CANADA, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS PAR LE RECOURS COLLECTIF ET VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT AUX AVANTAGES DU RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF.

La présente est un avis autorisé par la Cour, et non pas une sollicitation d'un avocat.

Le présent avis vise à vous informer d'un règlement proposé d'un recours collectif. Le règlement proposé règle des réclamations selon lesquelles la suspension arrière des véhicules du groupe cause une usure inégale ou rapide des pneus arrière. Le règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour. Le présent avis décrit les droits que pourrait vous conférer le règlement et ce que vous devez faire pour exercer ces droits. Que vous agissiez ou non, vos droits légaux sont touchés.

Les termes clés utilisés dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de règlement énonçant les conditions du règlement proposé.

VOS DROITS ET OPTIONS LÉGAUX DANS CE RÈGLEMENT	
VOUS POUVEZ CHOISIR DE NE RIEN FAIRE	Si vous ne faites rien, vous abandonnez votre droit d'intenter des procédures relativement aux problèmes soulevés dans cette poursuite judiciaire et ne recevrez aucun avantage en vertu du règlement.
VOUS POUVEZ PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION	Si vous êtes admissible, vous pouvez solliciter les avantages du règlement en déposant une réclamation de remboursement de certaines dépenses ou en sollicitant le remplacement d'une pièce de votre Civic, ou les deux.
VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT	Vous pouvez vous exclure du groupe visé par le règlement. Si vous choisissez cette option, vous ne recevrez pas d'avantages, mais vous aurez le droit d'intenter une poursuite individuelle si vous le désirez. Vous n'aurez pas le droit de formuler des commentaires sur le règlement ou de vous y opposer.
VOUS POUVEZ VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT	Si vous estimez que les conditions du règlement ne sont pas justes et que vous ne vous en excluez pas, vous pouvez écrire à la Cour pour vous y opposer.

VOUS POUVEZ VOUS RENDRE À L'AUDIENCE D'APPROBATION À LA COUR	Vous pouvez vous rendre à l'audience d'approbation définitive que la Cour tiendra et demander d'être entendu sur toute question relative au règlement.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

1. POURQUOI AI-JE REÇU LE PRÉSENT AVIS?
2. POURQUOI DOIS-JE LIRE LE PRÉSENT AVIS?
3. SUR QUOI PORTE LA POURSUITE JUDICIAIRE?
4. QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?
5. COMMENT SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE?
6. POURQUOI Y A-T-IL UN RÈGLEMENT?
7. QUE PUIS-JE OBTENIR EN VERTU DU RÈGLEMENT?
8. COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?
9. QU'EST-CE QUE J'ABANDONNE SI LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ?
10. QUI DÉTERMINERA SI LE RÈGLEMENT EST JUSTE?
11. PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?
12. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AU RÈGLEMENT?
13. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT ET M'EXCLURE DU RÈGLEMENT?
14. QUI REPRÉSENTE LE GROUPE?
15. QUI EST RESPONSABLE DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE?
16. QUAND RECEVRAI-JE LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT?
17. DOIS-JE ASSISTER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DÉFINITIVE?
18. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS?

1. POURQUOI AI-JE REÇU LE PRÉSENT AVIS?

Vous avez reçu le présent avis parce que vous avez peut-être été propriétaire ou locataire d'une Honda Civic de l'année modèle 2006 ou 2007 (à l'exception des Si des Hybrid) et êtes donc membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de ce recours collectif.

2. POURQUOI DOIS-JE LIRE LE PRÉSENT AVIS?

Parce que vous pourriez être admissible au remboursement de certaines dépenses antérieures et à d'autres avantages du règlement d'une poursuite judiciaire portant sur l'usure inégale ou rapide des pneus arrière que votre Civic pourrait avoir subie et parce que le règlement, s'il est approuvé, éteindra certains recours que la loi pourrait vous conférer si vous ne vous excluez pas du recours collectif.

3. SUR QUOI PORTE LA POURSUITE JUDICIAIRE?

La poursuite judiciaire allègue qu'une pièce sur votre Civic souffre d'un vice de conception faisant en sorte que les pneus arrière de certaines Civic s'usaient de façon inégale ou prématurée. Honda nie toute défectuosité des Civic. Les propriétaires de ces véhicules n'ont pas à craindre pour leur sécurité.

4. QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « représentant des demandeurs » intentent une poursuite au nom des autres personnes susceptibles d'avoir des réclamations similaires. Un tribunal règle les questions pour tous les membres du groupe, à l'exception des membres du groupe qui s'excluent.

5. COMMENT SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du groupe si vous avez été propriétaire ou locataire d'une Honda Civic de l'année modèle 2006 ou 2007 (à l'exception des Si et des Hybrid) au Canada et si vous alléguiez avoir subi des dommages par suite de l'usure irrégulière et prématurée des pneus arrière par suite d'une défectuosité de la suspension arrière liée à la géométrie.

6. POURQUOI Y A-T-IL UN RÈGLEMENT?

Même si elles croient en leurs positions, les parties estiment qu'un règlement est préférable à l'incertitude et aux dépenses liées à un litige. La représentante des demandeurs et ses avocats estiment que le règlement est ce qu'il y a de mieux pour tous les membres du groupe visé par le règlement.

7. QUE PUIS-JE OBTENIR EN VERTU DU RÈGLEMENT?

En vertu du règlement proposé, les membres du groupe peuvent recevoir deux genres d'avantages.

Propriétaires et locataires actuels de véhicules du groupe

Le premier avantage est le remplacement des « bras de suspension » arrière sur votre Civic, auquel vous pourriez être admissible si vous avez subi une usure inégale ou rapide des pneus sur votre Civic. Pour savoir si vous êtes admissible à cet avantage, vous devez amener votre Civic à un concessionnaire Honda autorisé aux fins d'inspection ou, subsidiairement, amener à un concessionnaire Honda autorisé une preuve écrite indiquant que vous avez déjà remplacé les pneus sur votre Civic en raison d'une usure inégale ou rapide des pneus arrière. La preuve doit consister en deux reçus ou en d'autres documents provenant notamment d'un atelier de réparation de pneus ou d'un concessionnaire automobile et

indiquant que votre Civic a subi le genre d'usure inégale ou rapide des pneus arrière visé par la poursuite judiciaire. Pour recevoir cet avantage, vous devez amener votre Civic ou la preuve écrite à un concessionnaire Honda autorisé avant le ● 2014.

Propriétaires et locataires actuels et antérieurs de véhicules du groupe

A. Remboursement du remplacement des bras de suspension :

Si vous avez déjà payé pour le remplacement des bras de suspension arrière sur votre Civic par suite de l'usure prématurée ou inégale des pneus arrière (et non pas en raison d'un accident), vous pouvez présenter une réclamation de remboursement. Honda vous remboursera les pièces et la main-d'œuvre afférentes au remplacement des bras de suspension. Pour être admissible au remboursement, vous devez fournir une preuve de paiement¹ et présenter un formulaire de réclamation valide avant le ● 2014.

B. Remboursement pour l'usure des pneus arrière :

Si vous avez remplacé vos pneus arrière en raison d'une usure inégale ou rapide, vous pouvez présenter une réclamation de remboursement. Honda vous remboursera proportionnellement conformément à la grille suivante :

Grille de remboursement de pneus – Pneus standard du fabricant

Relevé de l'odomètre (kilomètres)	Profondeur de rainure							Aucune info sur la profondeur de rainure
	0/32"	1/32"	2/32"	3/32"	4/32"	5/32"	6/32" ou plus	
0 - 5 000	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %	50 %	0 %	100 %
5 000 - 10 000	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %	50 %	0 %	75 %
10 000 - 15 000	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	50 %
15 000 - 20 000	75 %	75 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	50 %
20 000 - 25 000	75 %	75 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	50 %
25 000 - 30 000	50 %	50 %	50 %	50 %	25 %	0 %	0 %	25 %
30 000 - 35 000	25 %	25 %	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %	25 %
35 000 - 40 000	25 %	25 %	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Plus de 40 000	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

¹ La Convention de règlement définit ainsi l'expression « preuve de paiement » : « La preuve écrite initialement fournie par une personne ou une entité autre que le membre du groupe visé par le règlement selon laquelle des dépenses remboursables ont été engagées par le membre du groupe visé par le règlement par suite de l'usure des pneus remboursable ou du remplacement de bras de suspension. Cette preuve consiste en un ou plusieurs écrits contemporains, notamment les reçus, les factures et les ordres ou factures de réparation de tiers, lesquels, individuellement ou collectivement, prouvent l'existence de l'usure des pneus remboursable ou le remplacement de bras de suspension ainsi que le montant des dépenses remboursables. Les écrits contemporains qui reflètent des problèmes indiqués dans le bulletin de service technique, notamment « usure inégale ou rapide des pneus arrière », « un bruit de rugissement provenant de l'arrière », une « vibration en vitesse d'autoroute » ou des expressions similaires, suffisent pour établir l'usure diagonale ou du rebord intérieur ».

(% couvert par Honda)

(non couvert par Honda)

Pour être admissible au remboursement, vous devez fournir une preuve de paiement et une preuve d'usure inégale ou prématurée des pneus arrière et présenter un formulaire de réclamation valide avant le 1^{er} 2014.

8. COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Suivez les instructions figurant sur le formulaire de réclamation qui accompagne le présent avis. Vous devez également indiquer les renseignements demandés, joindre les documents demandés et remplir l'attestation de la partie 4 du formulaire de réclamation. Les formulaires de réclamation remplis ainsi que les documents à l'appui doivent être transmis à l'adresse suivante :

Honda Canada Inc.
180 Honda Blvd.
Markham (Ontario) L6C 0H9
Courriel : CivicTireWear@ch.honda.com
Télécopieur : (905) 888-4454
Aux soins de : Relations avec la clientèle, Règlement du recours collectif relatif aux suspensions arrière des Civic

Les formulaires de réclamation et les documents à l'appui doivent être transmis au plus tard le 1^{er} 2014.

Si vous êtes actuellement propriétaire d'une Civic et voulez déterminer si vous êtes admissible à un remplacement de bras de suspension arrière, vous pouvez amener votre Civic ou votre preuve écrite à un concessionnaire Honda autorisé dès la réception du présent avis. Aucun formulaire de réclamation n'est nécessaire.

9. QU'EST-CE QUE J'ABANDONNE SI LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ?

Le règlement prévoit la renonciation aux réclamations relatives à l'usure inégale ou prématurée des pneus arrière sur les Civics 2006 ou 2007 (à l'exception des Si et des Hybrid). Cela signifie que vous ne pourriez pas tenter de poursuite relativement au coût de remplacement des pneus ou d'un bras de suspension ni pour les autres pertes monétaires subies par suite de l'usure inégale ou prématurée des pneus.

10. QUI DÉTERMINERA SI LE RÈGLEMENT EST JUSTE?

La Cour déterminera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe visé par le règlement. Une audience portant sur la demande d'approbation définitive du règlement (l'audience d'approbation définitive) aura lieu à la date que fixera la Cour du Banc de la Reine, au 2425 Victoria Avenue, Regina (Saskatchewan). À cette audience, la Cour déterminera si elle approuve le règlement, notamment ses dispositions concernant la rémunération de l'avocat du groupe et l'indemnité de la représentante des demandeurs. La date fixée pour l'audience d'approbation définitive sera affichée au site Web www.controlarmsettlement.ca après le 1^{er}, soit la date limite de la présentation des oppositions au règlement. Des renseignements indiquant si la Cour a approuvé le règlement seront aussi affichés après l'audience d'approbation définitive à www.controlarmsettlement.ca.

11. PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?

Oui. Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et ne vous excluez pas du recours collectif, vous avez le droit de vous opposer au règlement ou à l'une de ses conditions. Toute opposition doit être exposée dans un écrit déposé auprès de la Cour et envoyé à l'avocat du groupe et à l'avocat de Honda aux adresses indiquées plus loin. Les oppositions doivent être transmises au plus tard le 15 mai 2014.

L'opposition doit indiquer : (1) le titre de l'affaire, « *Kathleen Thorpe c. Honda Canada Inc.* Q.B.G. n° 644 de 2009 »; (2) vos nom, adresse et numéro de téléphone; (3) la date approximative à laquelle vous avez acheté ou loué votre Civic ainsi que le numéro d'identification du véhicule (NIV) de votre Civic; (4) une déclaration selon laquelle vous avez examiné la définition du groupe visé par le règlement et que vous en êtes membre; (5) les motifs juridiques et factuels à l'appui de votre opposition; (6) les copies des documents que vous désirez présenter relativement à votre opposition. De plus, si vous vous opposez au règlement, vous devez fournir une liste des autres oppositions que vous, ou votre avocat, avez présenté à l'encontre de tout règlement de recours collectif devant tout tribunal au Canada au cours des cinq dernières années. Si vous ne vous êtes pas opposé à d'autres règlements de recours collectif au Canada au cours des cinq dernières années, vous devez l'indiquer dans l'opposition. Vous pourriez aussi être tenu de participer à un interrogatoire sous serment relativement aux questions soulevées dans l'opposition.

Si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation définitive, vous devez déposer auprès de la Cour et envoyer aux avocats dont le nom figure ci-après un avis d'intention de comparaître à l'audience au plus tard à la date limite d'opposition. L'avis doit comprendre les copies des documents, pièces et autres éléments de preuve que vous présenterez à la Cour. Si vous ne fournissez pas d'avis d'intention de comparaître dans les délais prévus, ou si vous ne déposez pas d'opposition dans les délais prévus, vous pourriez être réputé avoir renoncé à vous opposer au règlement.

Cour du Banc de la Reine	Avocat du groupe	Avocat de Honda
2425 Victoria Ave Regina (Saskatchewan) S5P 4W6	Merchant Law Group LLP 2401 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H8 Aux soins de : E.F. Anthony Merchant, c.r. / Casey R. Churko emerchant@merchantlaw.com cchurko@merchantlaw.com Télécopieur : (306) 522-3299	Kanuka Thuringer LLP 1400-2500 Victoria Ave Regina (Saskatchewan) S4P 3X2 Aux soins de : James Ehmann, c.r. / Keith d. Kilback jehmann@ktllp.ca kkilback@ktllp.ca Télécopieur : (306) 359-0590

La Cour peut approuver le règlement malgré votre opposition. Dans un tel cas, vous serez lié par le règlement. Si vous ne désirez pas être lié par le règlement, vous devriez vous en exclure. Si la Cour n'approuve pas définitivement le règlement, celui-ci sera nul.

12. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AU RÈGLEMENT?

Pour vous exclure du règlement, vous devez présenter une demande d'exclusion écrite indiquant : a) vos nom, adresse et numéro de téléphone; b) la date approximative de l'acquisition et le numéro d'identification du véhicule (NIV) de votre Civic. Les demandes d'exclusion doivent aussi comporter une déclaration signée selon laquelle : « Je décide par les présentes de m'exclure du groupe visé par le règlement, je ne veux pas être un membre du groupe visé par le règlement et je choisis d'être exclu de tout jugement inscrit en vertu du règlement dans l'affaire *Kathleen Thorpe c. Honda Canada Inc.*, Q.B.G. n° 644 de 2009, Centre judiciaire de Regina. » *Les demandes d'exclusion doivent porter le cachet de la poste à une date qui ne tombe pas plus tard que le 15 mai 2014 et doivent être envoyées par la poste à l'administrateur du règlement :*

Honda Canada Inc.
180 Honda Blvd.
Markham (Ontario) L6C 0H9
Aux soins de : Relations avec la clientèle, Règlement du recours collectif relatif aux suspensions
arrière des Civic

Ne vous excluez pas si vous désirez participer au règlement.

Si vous choisissez valablement de vous exclure du groupe visé par le règlement, vous : a) n'aurez pas droit aux avantages du règlement; b) ne serez pas lié par un jugement inscrit relativement à la poursuite judiciaire; c) ne pourrez pas vous opposer au règlement; d) pourrez intenter des procédures fondées sur les questions soulevées dans la poursuite judiciaire.

Si vous ne vous excluez pas valablement du groupe visé par le règlement, vous serez lié par tous les jugements rendus relativement à la poursuite judiciaire dans le cadre du règlement.

13. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT ET M'EXCLURE DU RÈGLEMENT?

En vous opposant, vous dites simplement à la Cour que vous n'aimez pas quelque chose au sujet du règlement. Vous pouvez vous opposer et déposer quand même une réclamation d'avantages. À l'inverse, en vous excluant, vous dites à la Cour que vous ne voulez pas participer au règlement. Si vous vous excluez, vous n'avez aucun motif d'opposition puisque la poursuite judiciaire ne vous touche plus.

14. QUI REPRÉSENTE LE GROUPE?

La Cour a nommé Kathleen Thorpe comme représentante des demandeurs. La représentante des demandeurs demandera à la Cour de lui accorder une indemnité sous forme d'achat par Honda de son véhicule du groupe au prix de 10 000 \$ puisque Honda a eu possession de son véhicule du groupe aux fins du litige et en reconnaissance de ses efforts dans ce litige au nom du groupe. Honda a accepté cette indemnité, sous réserve de l'approbation de la Cour. Cette entente ne réduira pas les avantages que vous tirerez du règlement.

La Cour a aussi nommé les avocats et le cabinet suivants comme avocat du groupe :

Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
Aux soins de : E.F. Anthony Merchant, c.r. / Casey R. Churko
Courriel : emerchant@merchantlaw.com / cchurko@merchantlaw.com
Télécopieur : (306) 522-3299

Ces avocats représentent vos intérêts dans la poursuite judiciaire. Leurs services ne vous seront pas facturés. Vous pouvez cependant demander à vos frais à votre propre avocat de vous conseiller.

15. QUI EST RESPONSABLE DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE?

L'avocat du groupe a l'intention de demander à la Cour de lui accorder des honoraires pour son travail au nom du groupe visé par le règlement, y compris ses dépenses remboursables, au montant de 675 000 \$,

plus les taxes applicables. Honda a accepté de payer cette somme si la Cour l'approuve. **Vous n'auriez rien à payer sur cette somme.**

16. QUAND RECEVRAI-JE LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT?

La Cour fixera une date d'audience d'approbation définitive et déterminera s'il y a lieu d'approuver le règlement. Si la Cour approuve le règlement, le versement des remboursements aux membres du groupe qui présentent des réclamations valides commencera dans un délai raisonnable après l'approbation définitive par la Cour du règlement. Le dépôt d'un appel retarderait le paiement des réclamations.

Si vous êtes actuellement propriétaire d'une Civic et voulez déterminer si vous êtes admissible au remplacement de bras de suspension, vous pouvez amener votre Civic à un concessionnaire Honda autorisé dès la réception du présent avis.

17. DOIS-JE ASSISTER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DÉFINITIVE?

Non.

18. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS?

Le présent avis ne constitue qu'un sommaire de la poursuite judiciaire et du règlement proposé. Vous pouvez consulter les actes de procédure et d'autres renseignements (y compris la Convention de règlement) qui ont été déposés dans le cadre de cette poursuite judiciaire sur le site www.controlarmsettlement.ca. Si vous avez des questions au sujet du règlement, vérifiez le site Web ou communiquez avec l'administrateur du règlement au 1-800-667-6784. Ne communiquez pas avec la Cour pour obtenir de l'information.

DM 972360 v6

ANNEXE « D »

NUMÉRO DU DOSSIER

DE LA COUR

Q.B.G. N^o 644 DE 2009

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE

REGINA

REPRÉSENTANTE DES
DEMANDEURS

KATHLEEN THORPE

DÉFENDERESSE

HONDA CANADA INC.

Sceau du greffier

ORDONNANCE D'APPROBATION PROVISOIRE [PROPOSÉE]

Devant l'honorable juge Popescul en cabinet le ● 2014.

Sur demande de James S. Ehmann, c.r., et de Keith D. Kilback, avocats de la défenderesse, Honda Canada Inc. (« Honda Canada »), après avoir entendu E.F. Anthony Merchant, c.r., et Casey R. Churko, avocats de la représentante des demandeurs, Kathleen Thorpe, et après avoir lu l'affidavit de ● et la Convention de règlement datée du ● 2014 intervenue entre la représentante des demandeurs et Honda Canada, tous déposés :

La Cour ordonne ce qui suit :

1. La Convention de règlement jointe à l'appendice « A » de la présente ordonnance, y compris ses annexes (la « Convention de règlement »), est approuvée provisoirement pour l'application de la présente ordonnance, mais la Convention de règlement et le règlement qui y est prévu ne sont pas approuvés définitivement avant que la Cour ne l'ordonne.
2. La demanderesse doit déposer une demande d'approbation définitive de la Convention de règlement et d'approbation des honoraires et dépenses de l'avocat du groupe et de toute indemnité à verser à la représentante des demandeurs, demande qui doit être présentée à la date fixée par le registraire local et ne tombant pas avant le ● 2014. [Approbation +120 jours], qui constituera l'audience relative à l'approbation définitive visée à l'article 11.1 de la Convention de règlement (l'« audience d'approbation définitive »).

3. L'avis de règlement au groupe visé par le règlement suivant la formule jointe à l'annexe « C » de la Convention de règlement est approuvé.
4. Honda Canada peut mettre en forme l'avis de manière à minimiser les frais d'envois postaux dans la mesure où les membres du groupe visé par le règlement peuvent raisonnablement le lire et où l'avocat du groupe approuve tous les changements de l'avis de même que sa mise en forme.
5. Honda Canada supporte tous les frais associés à la distribution de l'avis et du formulaire de réclamation conformément à la Convention de règlement.
6. La forme et le mode d'avis prévus dans la Convention de règlement et dans la présente ordonnance sont approuvés et constituent un avis dûment donné du recours collectif et de l'audience d'approbation du règlement définitif à toutes les personnes qui ont le droit de recevoir cet avis.
7. Le formulaire de réclamation joint à l'annexe « A » de la Convention de règlement est approuvé.
8. Au plus tard le ● 2014, [approbation +30 jours] Honda Canada doit constituer et tenir un site Web et fournir un numéro de téléphone sans frais conformément aux articles 8.5 et 8.6 de la Convention de règlement.
9. Au plus tard le ● 2014, [approbation +60 jours] Honda Canada doit faire en sorte que l'avis et le formulaire de réclamation soient distribués aux membres du groupe visé par le règlement de la manière et selon les conditions prévues aux articles 8.1 à 8.6 de la Convention de règlement.
10. La période de réclamation s'étend du ● 2014 au ● [de l'approbation +30 jours à l'approbation +150 jours].
11. La date limite d'opposition est le ● 2014. [approbation +90 jours].
12. Le membre du groupe visé par le règlement qui désire s'opposer au règlement ou à toute demande d'octroi des honoraires et dépenses de l'avocat du groupe doit le faire conformément à l'article 10.1 de la Convention de règlement au plus tard à la date limite d'opposition.

13. Après la date limite d'opposition, l'avocat du groupe et Honda Canada doivent, en consultation avec le registraire local de la Cour, fixer une date d'audience d'approbation définitive. L'avis de l'audience d'approbation définitive est donné au moyen de l'affichage de l'avis de demande sur le site Web constitué par Honda Canada, conformément à l'article 8.5 de la Convention de règlement, au moins 10 jours avant la date de l'audience d'approbation définitive.
14. Le membre du groupe visé par le règlement qui désire comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat à l'audience d'approbation définitive doit déposer un avis d'intention de comparaître conformément à l'article 10.2 de la Convention de règlement au plus tard à la date limite d'opposition.
15. La date limite d'exclusion est le ● 2014. [approbation +90 jours].
16. Le membre du groupe visé par le règlement qui désire s'exclure du règlement doit le faire conformément à l'article 10.4 de la Convention de règlement au plus tard à la date limite d'exclusion.
17. Toutes les procédures dans le cadre du présent recours collectif, à l'exception des procédures nécessaires pour l'application de la Convention de règlement, sont suspendues jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement.
18. Il est interdit aux membres du groupe visé par le règlement d'introduire ou de poursuivre une action contre les personnes libérées relativement à l'une des réclamations abandonnées, sauf si la Cour en ordonne autrement.
19. Au moins 10 jours avant la date prévue de l'audience d'approbation définitive, Honda Canada doit faire signifier et déposer un affidavit attestant de sa conformité aux dispositions relatives à l'avis figurant à l'article 8 de la Convention de règlement.
20. Dans les 30 jours suivant l'expiration de la période de réclamation, Honda Canada doit déposer auprès de la Cour un rapport final conformément à l'article 9.10 de la Convention de règlement.

21. En sus des termes définis dans la présente ordonnance, la Cour intègre les définitions figurant dans la Convention de règlement pour l'application de la présente ordonnance.
22. Une partie peut solliciter auprès de la Cour une ordonnance modifiant ou prorogeant les dates limites prévues dans la présente ordonnance.

Greffier en cabinet

COORDONNÉES ET ADRESSE DE SIGNIFICATION

KANUKA THURINGER LLP
Barristers and Solicitors
1400 - 2500, Victoria Ave
Regina (Saskatchewan)
S4P 3X2

Adresse de signification : Voir l'adresse susmentionnée

Téléphone : (306) 525-7200

Télécopieur : (306) 359-0590

Avocats en charge du dossier : James S. Ehmann, c.r./Keith D. Kilback

ANNEXE « E »

Grille de remboursement de pneus – Pneus standard du fabricant

Relevé de l'odomètre (kilomètres)	Profondeur de rainure							Aucune info sur la profondeur de rainure
	0/32"	1/32"	2/32"	3/32"	4/32"	5/32"	6/32" ou plus	
0 - 5 000	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %	50 %	0 %	100 %
5 000 - 10 000	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %	50 %	0 %	75 %
10 000 - 15 000	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	50 %
15 000 - 20 000	75 %	75 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	50 %
20 000 - 25 000	75 %	75 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	50 %
25 000 - 30 000	50 %	50 %	50 %	50 %	25 %	0 %	0 %	25 %
30 000 - 35 000	25 %	25 %	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %	25 %
35 000 - 40 000	25 %	25 %	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Plus de 40 000	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

 (% couvert par Honda)

 (non couvert par Honda)

YEAR/MODEL ANNÉE/MODÈLE	DATE OF ISSUE DATE EN VIGUEUR	BULLETIN NUMBER NUMÉRO DU BULLETIN
CIVIC 2006-07 (Sauf Si et Hybrid)	26 NOV. 2007	VIII-10-07
Rév. 30 octobre 2008 pour enlever les prix de pneus spécifiques		

USURE INÉGALE OU RAPIDE DES PNEUS ARRIÈRE

Sur certaines Civic 2006-07 (sauf les modèles Si et Hybrid), la combinaison des pneus et de la géométrie de suspension arrière peut causer une usure rapide et inégale des pneus si le véhicule roule fréquemment avec une charge importante, sur des surfaces ondulées qui causent de grands mouvements verticaux de la suspension et/ou sur des routes à surface exceptionnellement abrasive. Il est possible d'installer sur les véhicules qui présentent ce problème des bras supérieurs de suspension arrière qui modifieront la géométrie de celle-ci. Suivez la procédure de diagnostic ci-dessous et, si nécessaire, utilisez la procédure de réparation pour remplacer les deux bras supérieurs de suspension arrière et les pneus usés.

Les réclamations portant sur des pneus remplacés en résultat du problème expliqué ci-dessus devront être accompagnées de quatre photos de la bande de roulement, de la date de production du pneu et de la mesure de profondeur des rainures.

S'APPLIQUE À : Civic 4 portes 2006-07..... TOUTES (sauf la Hybrid)
Civic 2 portes 2006-07..... TOUTES (sauf la Si)

DIAGNOSTIC :

- Assurez-vous que la suspension de la voiture n'a pas été modifiée et qu'elle est équipée des roues et des pneus d'origine, ou bien d'une suspension, de roues et de pneus qui sont des accessoires Honda d'origine. *Aucune autre exception n'est acceptable.*

La voiture est-elle équipée des roues, des pneus et de la suspension d'origine?

OUI - Passez à l'étape 2.

NON - Ne tenez pas compte du présent bulletin et poursuivez votre diagnostic normal (dommages causés par un accident, l'alignement des roues, la pression des pneus, etc.).

- Inspectez les bras supérieurs de suspension arrière. La lettre C a été peinte sur les nouveaux bras, comme illustré ci-dessous.



Est-ce que les deux bras présentent la lettre C à l'endroit illustré?

OUI - Le véhicule est déjà équipé des bras supérieurs modifiés. Ne tenez pas compte du présent bulletin et poursuivez votre diagnostic normal (dommages causés par un accident, l'alignement des roues, la pression des pneus, etc.).

NON - Passez à l'étape 3.

- Inspectez les pneus du véhicule.
 - Si les pneus ont déjà été permutés, inspectez-les tous les quatre.
 - S'il n'y a jamais eu de permutation des pneus, inspectez uniquement les pneus arrière.

L'usure inégale d'un pneu causée par la géométrie de suspension cause un des symptômes suivants :

- Usure du rebord intérieur :** Le rebord intérieur est plus usé que le rebord extérieur, comme illustré.



- b) **Lignes d'usure diagonales** : Il y a sur la surface de la semelle des points hauts et bas alignés en diagonale.



Est-ce que les pneus arrière (ou les pneus avant permutés depuis l'arrière) du véhicule présentent des signes d'usure en diagonale ou d'usure des rebords intérieurs?

OUI - Passez à l'étape 4.

NON - L'usure n'est pas liée au carrossage. Ne tenez pas compte du présent bulletin et poursuivez votre diagnostic normal (dommages causés par un accident, l'alignement des roues, la pression des pneus, etc.).

4. À l'aide d'une jauge de profondeur des rainures (voir **INFORMATIONS SUR LES OUTILS**), mesurez et notez par écrit la profondeur d'une des rainures les plus proches du centre de chaque pneu. Vous devez prendre les mesures en 32^e de pouce. Notez vos mesures sur le bon de réparation, elles seront utilisées ultérieurement.
5. En vous basant sur le kilométrage du véhicule et sur la profondeur mesurée, utilisez le tableau ci-dessous pour déterminer si l'usure de chaque pneu est **normale** ou **anormale** et notez par écrit combien de pneus présentent une usure anormale.

Kilométrage	Profondeur de rainure (pouces)						
	0/32 po	1/32 po	2/32 po	3/32 po	4/32 po	5/32 po	6/32 po ou plus
0-5000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
5000 -10000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
10000 -15000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
15000 -20000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
20000 -25000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
25000 -30000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
30000 -35000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
35000 -40000	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green
plus de 40000	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green

-Usure normale -Usure anormale

L'usure des pneus est-elle anormale?

OUI - Passez à la **PROCÉDURE DE RÉPARATION**.

NON - L'usure des pneus est normale. *Ne tenez pas compte du présent bulletin.*

Usure extrême de la bande de roulement intérieure

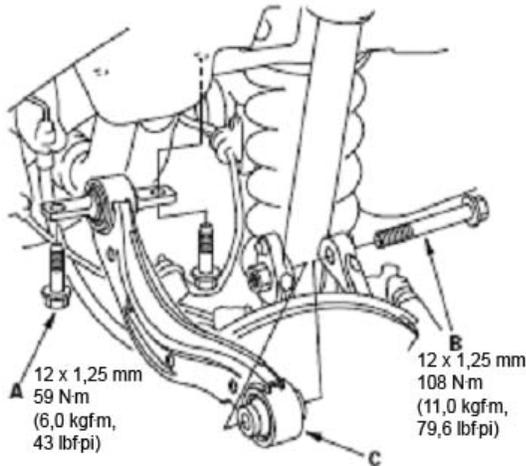
Dans certaines situations, la bande de roulement intérieure du pneu peut s'avérer être usée à un point tel, qu'il existe plusieurs méplats ou une surface dénudée. Dans ces situations, la mesure de la profondeur de la bande de roulement pourrait ne pas correctement indiquer que la durée de vie utile du pneu tire à sa fin. Dans ces cas ;

- Utilisez une valeur de 2/32 po en tant que profondeur actuelle de la semelle et utilisez la même procédure pour déterminer le montant pouvant être sous garantie.
- Assurez-vous que la **Photographie #3** démontre clairement que la durée de vie utile du pneu est terminée.



PROCÉDURE DE RÉPARATION :

1. Remplacez les bras supérieurs de suspension arrière par les *nouveaux* bras inclus dans la trousse et les 6 boulons à épaulement A et B par des boulons *neufs* (voir **INFORMATIONS SUR LES PIÈCES**).



- Reportez-vous à la page 18-40 du *manuel d'entretien de la Civic 2006-07*, ou
- Sur eBiz, sous **INFORMATION SUR LE SERVICE**, sélectionnez :
 - ✓ **Manuels de service/Bulletins**
 - ✓ **Manuel de service**
 - ✓ **2006, 07**
 - ✓ **Civic**
 - ✓ **Suspension**
 - ✓ **Rear Suspension**
 - ✓ **Upper Arm Removal/Installation**

6. Vérifiez le type de pneus qui équipent la voiture.

La voiture est-elle équipée de pneus Bridgestone Touranza EL400?

OUI – Montez, équilibrez et installez quatre pneus Goodyear RSA neufs (voir **INFORMATIONS SUR LES PIÈCES**), puis passez à l'étape 4.

NON – Passez à l'étape 3.

7. Vérifiez combien de pneus présentent une usure anormale.

Est-ce que trois pneus ou plus présentent une usure anormale?

OUI – Montez, équilibrez et installez quatre pneus Goodyear ou Dunlop neufs spécifiés (voir **INFORMATIONS SUR LES PIÈCES**), puis passez à l'étape 4.

NON – Montez, équilibrez et installez deux pneus Goodyear ou Dunlop neufs spécifiés à la place des deux pneus usés (voir **INFORMATIONS SUR LES PIÈCES**), puis passez à l'étape 4.

4. Vérifiez et réglez l'alignement. À cause de l'installation des nouveaux bras supérieurs de suspension arrière, les spécifications de carrossage ont changé. Les nouveaux réglages de l'alignement sont les suivants :

Carrossage arrière $-0^{\circ}45'$ $+1^{\circ}05'$ $-0^{\circ}45'$

Pincement arrière 2 mm $+2$ -1

Toute réclamation de pneus de remplacement associée au présent bulletin devra être accompagnée de photos des pneus remplacés.

5. Avec les vieux pneus enlevés du véhicule, prenez les quatre photos suivantes :

Photo 1 : Placez les pneus comme illustré ci-dessous et prenez une photo qui montre la bande de roulement de tous les pneus remplacés et le NIV du véhicule.

Exemple : 4 pneus remplacés



REMARQUE : Si vous n'avez remplacé que deux pneus, seuls ces deux pneus doivent figurer sur votre photo.

Photo 2 : Réglez l'appareil en mode macro, Sélectionnez le pneu *le plus* usé. Mesurez la profondeur d'une des rainures qui se trouve le plus près du centre du pneu, puis photographiez la jauge dans la rainure de façon à montrer clairement la lecture de profondeur restante.



Photo 3 : Sélectionnez le pneu qui est le plus usé, et prenez une photo de la bande de roulement de façon à montrer les barres d'usure.



Photo 4 : Prenez une photo de l'étiquette D.O.T. sur le flanc du pneu de façon à montrer la date de production du pneu.



Goodyear



Bridgestone



Dunlop

INFORMATIONS SUR LA RÉCLAMATION DE PNEUS :

Si des pneus doivent être remplacés, Honda Canada les paiera *au prorata* de l'usure et du kilométrage du véhicule.

Le coût des pneus DOIT être réclamé en tant que sous-traitance. N'INSCRIVEZ PAS de numéros de pièces ou de quantité de pneus remplacés en tant que pièces défectueuses ou de remplacement sur votre réclamation, tous les coûts de pneus doivent être réclamés en tant que sous-traitance.

1. Utilisez le tableau suivant pour déterminer le pourcentage du coût des pneus que **Honda Canada** va payer.

Pourcentage du coût du pneu que Honda Canada paie :

km	Profondeur de rainure (pouces)						
	0/32 po	1/32 po	2/32 po	3/32 po	4/32 po	5/32 po	6/32 po ou plus
0-5000	100%	100%	100%	75%	50%	50%	0%
5001-10000	100%	100%	100%	75%	50%	50%	0%
10001-15000	100%	100%	100%	75%	50%	25%	0%
15001-20000	75%	75%	75%	50%	50%	0%	0%
20001-25000	75%	75%	75%	50%	25%	0%	0%
25001-30000	50%	50%	50%	50%	25%	0%	0%
30001-35000	25%	25%	25%	0%	0%	0%	0%
35000-40000	25%	25%	25%	0%	0%	0%	0%
plus de 40000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

2. Calculez le coût à réclamer en tant que sous-traitance sur la réclamation de garantie.

Montant sous-traitance, Goodyear (LX et EX) = $\% \text{ que Honda paie} \times (\text{Prix net concessionnaire} + 20\$) \times \text{nbr. de pneus remplacés}$

Montant sous-traitance, Dunlop (DX et DX-G) = $\% \text{ que Honda paie} \times (\text{Prix net concessionnaire} + 20\$) \times \text{nbr. de pneus remplacés}$

Ces formules comprennent des frais de récupération et de manutention de 20 \$ par pneu lorsque les pneus sont commandés par le biais du programme Source de pneus.

Exemple : Un propriétaire de Civic EX se plaint d'une usure prématurée de ses pneus. Il reste des rainures de 2/32^e sur les quatre pneus après 29 000 km et leurs rebords intérieurs sont très usés; la suspension est entièrement d'origine. Le tableau de l'étape 1 nous indique que Honda paiera 50 % du coût des pneus.

Puisque la voiture est une EX, on lui installera des pneus Goodyear.

Montant de sous-traitance = $\% \text{ que Honda paie} \times (95,64 + 20\$) \times \text{nbr. de pneus remplacés}$

ou
 $50 \% \times 115,64 \$ \times 4 = 231,28 \$$

*Cet exemple pourrait ne pas être à jour puisque le prix net concessionnaire pour chaque pneu change périodiquement. Vous devez toujours utiliser le prix net concessionnaire courant pour le pneu en question.

Le reste du coût sera aux frais du client; celui-ci sera ainsi responsable de l'usure que des pneus subiraient normalement en roulant 29 000 km.

REMARQUE : Dans le cadre du présent bulletin, la mesure de profondeur est prise dans une des rainures les plus proches du centre du pneu, entre le haut des blocs de la bande de roulement et le fond de la rainure (non aux barres d'usure).



Dans certains cas, le rebord intérieur du pneu peut être usé au point de présenter des points sans rainures ou d'en être entièrement dépourvu. À ce moment, il se peut que la mesure de la profondeur de la rainure ne reflète pas bien le fait que le pneu a atteint la fin de sa vie utile. Dans un tel cas :

- Utilisez dans le tableau de détermination du montant que Honda paie une valeur de 2/32 po à la place de la profondeur réelle de rainure.
- Assurez-vous que la **Photo 3** montre clairement que le pneu a dépassé la fin de sa vie utile.

NOTE : L'ensemble pour réparation sera contrôlé par NIV.

INFORMATIONS SUR LES OUTILS :

<u>N° de pièce</u>	<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
N° de stock : GA599	Jauge à profondeur de rainures	1
N° de stock Snap-On ^{MD} (ou l'équivalent)		

INFORMATIONS SUR LES PIÈCES :

<u>N° de pièce</u>	<u>Description</u>	<u>Quantité</u>
04523-SNA-A00	Trousse de bras supérieurs arrière	1
265038565	Assemblage de pneu Dunlop SP ^{MD} sport 5000.	Jusqu' à 4
732170500	Assemblage de pneu, Goodyear ^{MD} Eagle RSA.	Jusqu' à 4
90397-SNA-A00	Boulon à épaulement 12 x 51	4
90396-SNA-000	Boulon à épaulement 12 x 95	2

REMARQUE : Sur les véhicules équipés à l'origine de pneus Bridgestone^{MD}, utilisez des pneus Goodyear^{MD} pour le remplacement. Pour que Honda prennent en considération le remboursement de pneus, ils devront avoir été commandés via le programme Source de pneus.

PROGRAMME SOURCE DE PNEUS - Commandes

Pour des raisons de gestion du dossier, nous encourageons les concessionnaires à se procurer les pneus de remplacement par le biais du compte national de Honda Canada. Pour passer une commande, appelez le centre Goodyear/Dunlop le plus proche et précisez que vous êtes un concessionnaire Honda. Le numéro de compte Goodyear/Dunlop de Honda est 1315977.

INFORMATIONS SUR LA GARANTIE :

La garantie normale de base s'applique (3 ans / 60 000 km). Utilisez l'information suivante pour rédiger la réclamation.

N° de pièce défectueuse : 04523-SNA-A00

Numéro d'opér.	Description	Temps forf.
4191B6	Installer la trousse de bras supérieurs de suspension arrière.	1,1 h
4211B8	Installer et équilibrer 2 pneus neufs, puis prendre 4 photos des vieux pneus.	1 h
4211B8A	<i>Ajouter ...</i> Installer et équilibrer 2 pneus additionnels.	0,6 h
416321	Aligner les 4 roues.	0,9 h

Code de sous-traitance : **O1**
(utilisez la lettre O, et non pas le chiffre zéro)

Code de défektivité : **074**

Code de conflit : **K71**

PIÈCES RÉCLAMÉES : N'INSCRIVEZ PAS de numéros de pièces ou de quantité de pneus remplacés en tant que pièces défectueuses ou de remplacement sur votre réclamation, *puisque tous les coûts de pneus doivent être réclamés en tant que sous-traitance.*

REMARQUE : Pour être admissibles à cette réparation, les pneus doivent avoir été bien entretenus (gonflage et équilibrage corrects). Les pneus qui présentent des signes qu'on en a abusé (signes de courses ou de dommages physiques) ou une usure anormale causée par un désalignement de la suspension résultant d'une collision ou d'un autre choc ne sont pas couverts par le présent bulletin de service.

Toute réclamation soumise pour des pneus qui ne sont pas usés prématurément au sens du présent bulletin de service sera débitée.

Pour tout problème d'usure de pneus de Civic dont le présent bulletin ou les publications techniques régulières ne traitent pas spécifiquement, communiquez avec votre Directeur de district, Service à la clientèle.

Les réparations doivent uniquement être effectuées suite à la plainte d'un client. Les réclamations pour réparations préventives seront refusées.